

BGer 6B_843/2014 vom 7. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_843_2014

FR: TF 6B_843/2014 du 7 avril 2015

IT: TF 6B_843/2014 del 7 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'en prend exclusivement à la quotité de la peine, le verdict de culpabilité n'étant pas remis en cause. Il invoque une violation de l' art. 47 CP , discutant l'appréciation faite par la cour cantonale de certains critères de fixation de la peine.

E. 1.1

L' art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). L'alinéa 2 de cette disposition énumère une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. En ce qui concerne les principes généraux relatifs à la fixation de la peine, on peut renvoyer aux arrêts topiques (ATF 136 IV 55 et 134 IV 17).

E. 1.1.1

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l' art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup ; ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103; 120 IV 334 consid. 2a p. 338; 109 IV 143 consid. 3b p. 145). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s.; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, qui sont surveillées, doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa

propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 1.1.2

Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61, 135 IV 130 consid. 5.3.1 p. 134 s.). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur dont il tient compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 20 et les arrêts cités). Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. Il n'est pas non plus tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il mentionne (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 et les arrêts cités).

E. 1.2

La cour cantonale a retenu une faute lourde du recourant, rappelant qu'il a, à deux reprises, importé ou pris des mesures en vue d'importer d'importantes quantités de cocaïne (d'un total de sept kilos au moins) au taux de pureté élevé. Le produit issu de la revente était également très important. Elle a retenu que le recourant, quoique consommateur de cocaïne, a organisé les deux transports de drogue uniquement par appât du gain. Sa version selon laquelle il aurait été contraint en raison de sa situation personnelle et financière, ou en raison de pressions exercées par les trafiquants boliviens de s'adonner au trafic international n'a pas été retenue dans la mesure où il bénéficiait d'une liberté d'action totale s'agissant des transports. Son rôle dans le trafic en question était central, dans la mesure où il travaillait de manière autonome et sans intermédiaire. Il effectuait personnellement presque toutes les étapes dudit trafic, à l'exclusion de l'importation de la cocaïne en Suisse, faute de titre de séjour. Obnubilé par l'argent, le recourant a agi de manière purement égoïste et dangereuse à l'égard de ses proches en n'hésitant pas de profiter de leur faiblesse de caractère, allant jusqu'à mettre son frère à disposition des trafiquants sur place, en garantie du paiement de la drogue. Les conversations téléphoniques mettaient en évidence son absence de scrupules et un certain cynisme. Il n'avait aucune conscience des conséquences de ses actes sur la santé des consommateurs. Le trafic n'a cessé qu'au moment de l'arrestation du recourant, sans qu'il ne prenne de décision en ce sens.

La cour cantonale a relevé au surplus, qu'après une incarcération de près d'une année, le recourant, libéré sous caution, a été interpellé en possession de six grammes et demi de cocaïne après en avoir remis, à deux reprises, à un consommateur. Un tel comportement démontrait qu'il n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il n'avait pas la volonté de s'éloigner définitivement du milieu de la drogue.

La collaboration du recourant durant l'enquête et le procès était très mauvaise, dès lors qu'il a contesté toute implication dans un trafic de stupéfiants jusqu'à ce qu'il soit confronté aux preuves recueillies contre lui, tout en persistant à minimiser les faits et les justifier.

L'absence d'inscription figurant au casier judiciaire suisse a été relevée, sans qu'elle n'ait d'impact dans la fixation de la peine. A décharge, la cour cantonale a tenu compte des regrets exprimés par le recourant, témoignant ainsi d'une prémisse de prise de conscience.

A l'instar de l'autorité de première instance, la cour cantonale a constaté une violation du principe de célérité justifiant un allègement de la peine.

E. 1.3.1

Le recourant objecte que son parcours de vie ainsi que sa situation personnelle et professionnelle n'auraient pas été pris en compte dans la fixation de la peine. Ce faisant, il affirme de manière irrecevable que les infractions commises ne sont qu'un épisode s'inscrivant en marge de sa trajectoire de vie, puisqu'il aurait travaillé et subvenu aux besoins de sa famille, sans bénéficier d'aide sociale depuis son arrivée en Suisse en 2001 (art. 105 al. 1 LTF). L'absence d'antécédents à l'étranger qu'il évoque, sans que cela ne ressorte du jugement cantonal, ne lui est d'aucun secours, étant précisé qu'il est arrivé en Suisse alors qu'il avait 18 ans. En tout état, ainsi que le relève le recourant, sa situation personnelle, familiale et professionnelle figure expressément dans le jugement entrepris. Faute pour le recourant d'établir dans quelle mesure ces éléments apparaissent pertinents dans le cadre de la fixation de la peine, l'on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation à cet égard, ce d'autant que son parcours de vie n'apparaît pas exemplaire au point de considérer les comportements reprochés comme des actes isolés et exceptionnels.

Par ailleurs, s'agissant des plans personnels, il est inévitable qu'une peine privative de liberté d'une certaine durée a des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Cette conséquence ne peut toutefois conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (arrêts 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.5; 6B_751/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.2). Pareilles circonstances ne ressortent pas du jugement attaqué. On notera à cet égard que, malgré la naissance de deux enfants entre 2010 et 2012, le recourant a persisté dans ses activités délictueuses en remettant à plusieurs reprises des boulettes de cocaïne à un consommateur en 2012. S'agissant de son avenir professionnel, il n'apparaît pas que la peine prononcée aura plus d'impact sur son avenir que sur celui de la plupart des autres condamnés ayant un travail. Son grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

L'affirmation selon laquelle le recourant aurait cessé de consommer de la cocaïne lors du prononcé de la décision cantonale est irrecevable (cf. art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.3.2

Le recourant conteste avoir bénéficié d'une liberté d'action totale lors des transports de drogue et affirme que la seconde livraison de cocaïne est la conséquence des pressions subies de la part des narcotrafiquants. Sa propre appréciation des faits à cet égard apparaît irrecevable (art. 105 al. 1 et 106 al. 2 LTF). En tout état, si la cour cantonale a admis que les trafiquants exerçaient des pressions sur le recourant, notamment en séquestrant son frère ainsi que le transporteur, B._____, elle a toutefois retenu que ces pressions ne visaient qu'à le contraindre à leur verser l'argent qu'il leur devait, sans qu'il ne soit question d'une seconde livraison. C'est le recourant qui insistait pour organiser une nouvelle livraison de cocaïne à destination de la Suisse, étant rappelé qu'il avait librement décidé d'envoyer A._____ pour le premier transport. En outre, il ressort de l'état de fait cantonal, non contesté sur ce point, que la séquestration a eu lieu en septembre 2009, soit une fois que le

second transport avait déjà été orchestré par le recourant. Dans ces conditions et compte tenu de son rôle central dans le trafic de stupéfiants, c'est sans arbitraire que la cour cantonale a retenu une liberté d'action totale pour l'organisation des transports de cocaïne.

E. 1.3.3

Le recourant se méprend lorsqu'il suggère que la cour cantonale aurait établi l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes sur la base de sa simple consommation de cocaïne en 2012. En effet, le jugement entrepris se fonde expressément sur la persistance du trafic de cocaïne, certes de quantité et d'ampleur moindres, malgré près d'une année de détention provisoire. En tant que le recourant limite son argumentation à la simple consommation de drogue en 2012, il échoue à démontrer l'arbitraire du raisonnement cantonal.

Dans ces circonstances, la persistance des activités délictuelles après une détention provisoire demeure pertinente pour l'examen de la prise de conscience de la gravité des actes par le recourant.

E. 1.4

Invoquant une violation de l' art. 50 CP , le recourant se plaint d'un défaut de motivation s'agissant de la violation du principe de célérité et de son impact sur la sanction prononcée.

E. 1.4.1

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (arrêt 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3).

L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (voir ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 130 I 312 consid. 5.1 s. p. 331 s.). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêt 6B_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.).

E. 1.4.2

Faisant sien le raisonnement du tribunal de première instance, la cour cantonale a constaté que la procédure avait connu un retard injustifié entre le soit-communicé du 7 septembre 2010 et l'interpellation du recourant le 6 octobre 2012, soit durant plus de deux ans, retardant d'autant la procédure devant le juge du fond. Cette violation justifiait un allègement de la peine.

E. 1.4.3

La motivation cantonale permet aisément de discerner quels sont les éléments essentiels qui ont été pris en compte dans la fixation de la peine et s'ils l'ont été dans un sens aggravant ou atténuant (cf. jugement entrepris, consid. 2.3 p. 21-24).

Elle permet en particulier de comprendre dans quelle mesure la procédure a connu un retard injustifié et que la violation du principe de célérité a eu un impact atténuant sur la peine, étant rappelé que le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à cet élément. Aussi, le grief tiré d'une violation de l' art. 50 CP doit être rejeté. Au surplus, le recourant ne fait pas valoir de violation du droit fédéral sous l'angle de l' art. 47 CP en lien avec la prise en compte du retard injustifié dans le cadre de la fixation de la peine.

E. 1.4.4

La majeure partie des faits reprochés s'est déroulée entre juillet et novembre 2009 et le jugement de première instance a été rendu le 10 septembre 2013, soit moins de quatre ans plus tard. La procédure relative à la vente de boulettes de cocaïne a été jointe à la première, par ordonnance du 5 novembre 2012. S'agissant d'une affaire de stupéfiants à ramifications internationales ayant nécessité la mise en oeuvre de commissions rogatoires (cf. jugement entrepris, consid. A.e p. 7), on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il fait valoir, de manière toute générale, qu'il aurait été jugé près de cinq années après les faits reprochés, impliquant une violation importante du principe de célérité et justifiant une atténuation de la peine substantielle.

E. 1.5

En définitive, compte tenu du cadre légal particulièrement large déduit de l' art. 19 al. 2 LStup (peine privative de liberté d'un an au moins à vingt ans, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire [cf. ancien art. 19 ch. 1 dernier alinéa 2ème phrase LStup]), du cumul d'infractions (recel et infractions graves et simples à la LStup [cf. art. 49 al. 1 CP]) et des éléments de culpabilité retenus (quantité de drogue, réseau international, rôle du recourant, mobile, absence de collaboration et de prise de conscience), la peine infligée de cinq ans de privation de liberté, qui demeure dans le premier quart de l'échelle des sanctions entrant en considération, ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale, tout en tenant compte des éléments à décharge (regrets, violation du principe de célérité). Partant, le grief de violation de l' art. 47 CP s'avère infondé.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière. La cause étant ainsi jugée, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.